AVIS DEFAVORABLE

Laisser à nos enfants un monde durable est essentiel. Avant d'entreprendre ce projet, quel que soit son intérêt, il est nécessaire de s'assurer que son tracé respecte le droit de l'environnement, en ne nuisant pas à la biodiversité.

Le Conseil Départemental du Morbihan et la DDTM ont commandé différentes études. La <u>« Notice d'Incidences Natura 2000 »</u> par le cabinet Synergis en 2023 (cf Annexe 2- Notice N2000) est une reprise des études réalisées par le cabinet Althis en 2016-2018 (cf notamment <u>l'annexe 4- CCLTM Etude ornithologique</u>), avec une mise à jour succincte pour certains taxons. Les différentes études du dossier d'enquête publique sont nommées ci-après « les Etudes DDTM ».

Parallèlement, l'Association pour la Protection de la Rivière (APRC) a sollicité l'ornithologue Y. Le Cam afin de réaliser une étude (ci-après « Etude Y. Le Cam »), actuellement en cours, et dont la première version est accessible sur le site de l'APRC. https://rivieredecrach.fr/une-richesse-ornithologique-a-preserver/

L'Etude Y. Le Cam montre une richesse ornithologique exceptionnelle sur la rivière de Crac'h.

Après une analyse approfondie des Etudes DDTM, il apparait que celles-ci sont incomplètes, contradictoires et de fait, insuffisantes pour conclure à une incidence faible du projet actuel sur la biodiversité.

Voici les éléments qui nous amènent à cette conclusion :

1- Les textes mentionnés dans les Etudes DDTM et concernant la protection de l'environnement s'arrêtent en 2009 (cf N2000 P10)

Or avec l'effondrement de la biodiversité, la législation sur l'environnement a beaucoup évolué depuis 1976 mais aussi depuis 2009.

Ne sont notamment pas cités :

- La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
- L'article L. 110-1 du code de l'environnement 9° Le principe de non-régression, modifié par loi 2021-1104 du 21/08/2021 art.48, selon lequel « la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment. »

Je m'interroge donc sur le respect de la réglementation du projet proposé en enquête publique.

2- Les Etudes DDTM sont incomplètes

2.1. Le nombre de passages sur le terrain est faible, voire très faible pour plusieurs espèces et pour certains secteurs.

Ainsi, pour les oiseaux hivernants, seulement 2 passages ont eu lieu pour tous les secteurs (Notice N2000- P27-28) et le fond de rivière ne semble pas avoir été étudié par les deux bureaux d'étude.

Par ailleurs, les passages sur le site pour les oiseaux nicheurs ont été réalisées du lever du soleil à 12h (P30 Notice N2000). Le créneau d'une demi-journée est de fait insuffisant pour observer les oiseaux aux différentes heures de marée en différents lieux de la rivière.

2.2. Cela explique probablement pourquoi qu'il y a moins d'espèces d'oiseaux relevées par les Etudes DDTM (63 espèces inventoriés en 8 ans) que par l'Etude Y. Le Cam (+ de 80 espèces inventoriées en 8 mois). https://rivieredecrach.fr/une-richesse-ornithologique-a-preserver/

(Cela comprend les hivernants et les nicheurs. Pour les Etudes DDTM, une même espèce peut être comptée à la fois comme hivernante et nicheuse.)

- A titre d'exemple, en baie St Jean, 44 espèces ont été observées par les études DDTM (Notice N2000-P63 et P70) alors que l'ornithologue Y. Le Cam compte 62 espèces en 8 mois (cf son étude P15).
- Plusieurs espèces d'oiseaux n'ont par ailleurs pas été observées sur la rivière par les Etudes DDTM: comme la spatule blanche, l'huitrier pie, le tournepierre à collier et le chevalier gambette, qui ont une responsabilité biologique régionale élevée à très élevée, voire majeure comme la spatule blanche.
- 2.3. Cela explique aussi probablement que **les individus ont été vus en moins grand nombre**.
- Ainsi pour les aigrettes garzettes, la Notice N2000- P91 note que « Les individus observés le sont en faible nombre ». Or le public familier avec la rivière sait que les aigrettes y sont très fréquentes et que leurs dortoirs situés à Cuhan, Kervilor et au Luffang rassemblent de nombreux individus. L'Etude Y. Le Cam le confirme par ailleurs.
- Le martin-pêcheur d'Europe est lui aussi « en nombre très réduit » selon la Notice N2000-P91, alors qu'on le voit tout au long de la rivière et l'Etude Y. Le Cam le confirme.

Ces différents exemples non exhaustifs mettent en lumière le caractère insuffisant des Etudes DDTM concernant les inventaires et notamment ceux des oiseaux.

Les études DTTM déterminent ensuite, dans un 1^{er} temps l'enjeu patrimonial de chaque espèce à partir de certains critères, puis dans un 2^{ème} temps l'incidence sur site. Ces deux éléments sont aussi incomplets.

3- <u>L'évaluation des enjeux patrimoniaux est incomplète et comporte des contradictions</u>

- 3.1. L'indice tendanciel de l'évolution de la population UICN (L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature) des espèces d'oiseaux n'est pas indiqué, ni pris en compte dans les Etudes DDTM. Or c'est un indice important pour apprécier les enjeux patrimoniaux dans la mesure où beaucoup d'espèces sont en déclin (cf Etude Y. Le Cam P12)
- 3.2. L'application de la méthode est parfois en contradiction avec la méthode énoncée par l'étude N2000, ce qui engendre une diminution des enjeux dans la conclusion des Etudes DDTM.

A titre d'exemple, la « responsabilité biologique régionale » indiquée comme un des critères en P36 de la Notice N2000, n'est pas reprise dans les tableaux P59 pour les oiseaux hivernants. En effet, la colonne « responsabilité biologique régionale » apparaît pour les nicheurs mais n'apparaît pas pour les hivernants.

Or de nombreuses espèces d'oiseaux hivernants ont une responsabilité biologique régionale élevée à très élevée, voire majeure (15 espèces d'oiseaux hivernants ont une responsabilité biologique régionale élevée à très élevée, voire majeure, selon l'Etude Y. Le Cam P13)

Autre exemple de non-application de la méthode retenue par le bureau d'étude, les critères de seuil des enjeux patrimoniaux présentés dans le tableau 18, P36 de la Notice N2000, ne sont pas toujours appliqués, ce qui conduit à minimiser les enjeux en conclusion des Etudes DDTM.

Par exemple, en raison de ces biais dans l'application des méthodes retenues par les Etudes DDTM, le Courlis cendré qui a une responsabilité biologique régionale très élevée apparaît avec un enjeu patrimonial faible (P59) alors qu'en appliquant la méthode énoncée, il devrait être classé en enjeu patrimonial au minimum fort.

Or, le courlis cendré est particulièrement farouche. Avec une distance de fuite (ou d'envol) de 179m, il détermine les zones de dérangement et d'éloignement de la SPPL, comme cela est explicité par l'Annexe 4- P19.

Ainsi, l'application de la méthode par les bureaux d'Etudes DDTM permettant de décrire les enjeux patrimoniaux, présente des biais qui ne permettent pas de donner une correcte appréciation des enjeux par les décideurs et le public.

4- <u>L'étude d'incidence Natura 2000 est peu explicite, parfois</u> contradictoire et au final insuffisante, voire erronée.

4.1. Les Habitats communautaires (cf P56 à 58 de la Notice N2000), les zones humides (cf P53), et la biodiversité dont l'avifaune (cf P86 à P90) sont décrites avec **des enjeux forts**.

P86 « Ainsi, **les zones à enjeux** les plus conséquentes sont les vasières, les prés-salés, les landes, les zones humides, certains boisements, les arbres présentant des marques de pics, de grand capricorne ou de lucane cerf-volant et **les zones de concentration d'espèces d'oiseaux hivernants.** »

Les Etudes DDTM décrivent un impact fort sur l'avifaune (P37 et P38 de la Notice N2000 ; P19 et P38 de l'annexe 4)

« <u>Enjeu principal</u> : <u>le dérangement de l'avifaune</u> » (P37 et P38 de la Notice N2000) : « L'instauration de la SPPL de droit engendre la venue de piétons à proximité de l'estran. **C'est une source potentielle majeure de dérangement pour l'avifaune**. Il en résulte des impacts principaux :

- Perte d'habitats
- Baisse du succès reproducteur
- Baisse de l'alimentation
- Abandon de la nidification »

Dans ce contexte, comment les Etudes DDTM peuvent-elle conclure à une incidence faible du sentier dans une zone à enjeu biodiversité fort ? Comment un sentier situé à 2 mètres d'une vasière à enjeu fort peut-il avoir une incidence faible ?

4.2. L'étude pour déterminer l'enjeu sur site d'une espèce est limitée aux espèces visées par l'annexe 1 de la directive européenne (cf Etude N2000 P91). Les autres espèces, y compris les espèces déterminées par la même étude comme ayant un enjeu patrimonial modéré à fort, ne sont pas étudiées. C'est donc insuffisant.

4.3. Ensuite la méthode pour définir un enjeu sur site n'est pas explicite et les critères ne sont pas justifiés (cf Etude N2000 P91).

- Le faible nombre d'individus observés est invoqué pour diminuer l'incidence. Or cet état de fait est infirmé par l'Etude Y. Le Cam. Par ailleurs, il suffit d'un individu présent sur l'aire d'étude pour justifier la présence de risque.
 Ainsi, l'étude d'incidence Natura 2000 conclut, pour la grande aigrette à un « enjeu
 - patrimonial très fort », puis conclut ensuite à un « enjeu sur site faible » (cf P59), pour l'avoir vu une seule fois. Or l'Etude Y. Le Cam montre que cette espèce est bien présente sur la rivière.
- Les zones de nidification dans les souches et trous de falaises est l'argument invoqué pour diminuer l'incidence sur le martin-pêcheur. Dans la mesure où les trous de falaise sont souvent creusés dans les berges, comment la SPPL qui sera sur les berges ou à proximité n'aurait-elle qu'une incidence faible sur le martin pêcheur ?

- La notice Natura 2000 indique P91 que le tracé a été reculé pour éviter tout dérangement de la gorgebleue. On constate P107 que ce recul est d'environ 20m par rapport aux berges. C'est insuffisant par rapport aux distances d'envol (cf ci-après).
- **4.4.** Des contradictions apparaissent aussi pour la détermination de l'incidence sur site.
 - L'application de la méthode énoncée par la Notice N2000 présente des contradictions. Ainsi, elle annonce P39 qu'«une covisibilité sur une vasière d'enjeu fort pour l'avifaune hivernante induit une incidence forte. » Puis le même document indique qu'un « contournement de la vasière d'enjeu fort » induit « une incidence faible » pour la baie Saint Jean (Notice N2000- P100), alors qu'il y a une covisibilité.
- Des contradictions apparaissent aussi entre les deux étude (N2000 et annexe 4) Ainsi, le courlis cendré a un « enjeu local modéré » dans l'annexe 4 P20 en 2018, puis un « enjeu sur site faible » dans la Notice N2000 P59 en 2023. Le courlis cendré ayant un indice tendanciel en déclin, on ne comprend pas comment la Notice N2000 conclut à un enjeu plus faible 6-8 ans plus tard.
- **4.5.** Les distances de fuite décrites par les études DDTM (P37 N2000 et P18 et P19 de l'annexe 4) sont très insuffisamment prises en compte dans les zones à enjeu avifaune. La distance de fuite étant la distance minimale à respecter pour ne pas provoquer l'envol d'un oiseau.

Ainsi dans le paragraphe « <u>Avifaune et dérangement</u> » (P18 et P19 de l'annexe 4), il est indiqué :

- « Afin d'estimer l'impact potentiel de la SPPL sur les populations d'oiseaux d'eau hivernants, c'est **la distance de fuite** du courlis cendré estimée dans le golfe du Morbihan (Le Bilan in Le Corre, 2009) qui sera retenue sur les secteurs fréquentés par les oiseaux, **soit 179m depuis la limite du Domaine Public Maritime** »
- « A partir d'une part du tracé de la SPPL (...) et d'autre part sur le tracé de droit (DPM), une bande tampon de 179m est dessinée ».
- « La notion de dérangement des oiseaux dans le cadre de ce projet consiste par défaut à prendre en compte la distance de fuite »

Or cette bande tampon et les distances de fuite sont très insuffisamment prises en compte dans les zones à enjeu avifaune.

Ainsi en Baie St Jean, mis à part un léger recul au nord (sur une très courte portion et à seulement 30m des berges), le tracé est prévu sur les berges Ouest, Nord et Est, soit à 2m du Domaine Public Maritime (cf P100, 101 et 110 de la Notice N2000).

En fonds de rivière, le tracé est prévu sur les digues de Becquerel et Kergoch (soit à zéro mètre du DPM) et à moins de 20m des berges du marais de Lozérec. (cf P104 à P107 la Notice N2000).

La distance de fuite de 179m n'est donc absolument pas respectée dans le tracé proposé. Il est donc fort à craindre, qu'avec un tel projet, les oiseaux quittent ces zones.

4.6. L'étude N2000 justifie parfois une faible incidence de la SPPL ou un faible recul de la SPPL par rapport à la distance d'envol, par la présence d'écrans végétaux. Or ces écrans sont peu

nombreux, souvent clairsemés (pour les avoir constatés sur le terrain) et souvent constitués d'arbustes à feuilles caduques et donc fonctionnant uniquement de mai à novembre. En outre, c'est sans compter sur les deux sens principaux des oiseaux : la vue et l'ouïe. Indubitablement le passage de promeneurs derrière un écran végétal sera entendu par les oiseaux.

Ainsi par ses nombreuses contradictions et biais dans l'application de la méthode, l'évaluation de l'Incidence Natural 2000 est insuffisante.

5- <u>L'évaluation d'incidence de la notice N2000 a été modifiée depuis</u> l'étude de l'annexe 4 et cette modification n'est pas justifiée

L'annexe 4 conclut en P38 à un impact fort pour la Baie Saint Jean et un impact modéré pour l'anse de Kervilor et le fonds de la rivière (Kervihan et Becquerel).

Impact
Faible
Modéré
Faible
Fort
Modéré

La Notice N2000 conclut à une incidence faible pour toutes les zones. (Cf Notice N2000-Incidence faible pour la Baie St Jean P100, 101 et 111; Incidence faible pour Bequerel+Lozerec p104-106; et Incidence faible pour Kervilor p116.)

Comment l'annexe 4 peut-elle conclure à un impact modéré à fort, et la Notice N2000 conclure quelques années plus tard à une incidence faible?

- alors que la plupart des espèces sont en déclin ?
- alors que la Notice N2000 n'a quasiment pas prévu d'évitement ?

Exemple en Baie Saint Jean où le tracé est prévu sur les berges. Le petit recul de 30m (bien insuffisant/ aux distances d'envol) et sur une courte portion du tracé au nord de la baie Saint Jean est loin d'être un évitement. Il ne peut pas justifier de dégrader un impact fort en incidence faible.

Idem pour le fonds de rivière où le tracé est prévu sur les digues et à 20m du marais de Lozérec.

Ainsi le manque de justification de l'évaluation de l'Incidence Natural 2000 conduit à une évaluation insuffisante, voire erronée.

6- Les études ne présentent aucune estimation de fréquentation

Sans évaluation de la fréquentation, il est impossible d'estimer sérieusement l'incidence. En effet, le passage occasionnel de quelques promeneurs par jour risque de déranger les oiseaux sans pour autant les faire fuir de la zone. En revanche, le passage répété créé par un nombre plus important de promeneurs risque fort de les affaiblir et de les faire fuir définitivement de la zone.

Or la seule référence disponible (les comptages du Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan- le PNR) est très préoccupante :

- « Il est fréquent que certaines portions de sentiers côtiers du territoire du Parc enregistrent plus de 1000 passages par heure et plus de 5000 passages par jour à certains moments de l'année. »
- « D'autres sites observent des niveaux de fréquentation élevés, parfois sans évènement particulier, comme 3515 passages jour au vieux Pont du Bono. » https://www.parc-golfe-morbihan.bzh/medias/2023/09/LIVRET-6-LIGHT.pdf P9

La fréquentation du site est un critère essentiel pour déterminer l'incidence. Or elle n'a pas été évaluée.

Conclusion

Il en résulte que les Etudes DDTM sont incomplètes, contradictoires et de fait, insuffisantes pour conclure à une incidence faible du projet actuel sur la biodiversité.

Même incomplètes, les données apportées par les Etudes DDTM montrent des enjeux forts en termes d'habitats, de zones humides et de biodiversité, notamment d'avifaune. Ce qui est conforté par l'étude d'Y. Le Cam avec de nombreuses espèces protégées inventoriées.

En conséquence : avis défavorable à ce projet en l'état.